



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.3/43/L.21
28 octobre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
TROISIEME COMMISSION
Point 107 de l'ordre du jour

LA FAMILLE DANS LE PROCESSUS DE DEVELOPPEMENT

Pologne : projet de résolution

Nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine
de la protection et de l'assistance à accorder à la famille

L'Assemblée générale,

Rappelant que les peuples des Nations Unies sont résolus à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande en vue de la création des conditions de stabilité et de bien-être qui sont nécessaires à l'instauration de relations pacifiques et amicales entre les nations,

Rappelant également sa résolution 42/49 du 30 novembre 1987 et la résolution 1988/46 du Conseil économique et social du 27 mai 1988 : "Réalisation de la justice sociale",

Consciente de l'importance du rôle de la famille comme groupe naturel et fondamental de la société et de ses divers besoins en tant que bénéficiaire et agent tout à la fois du processus du développement,

Guidée par les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 2/ et de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social 3/ qui invite à accorder toute la protection et toute l'assistance possibles à la famille,

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Résolution 2542 (XXIV).

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme 4/ et sa résolution 42/125 du 7 décembre 1987 dans laquelle elle a fait siens les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche 5/, principes qui veulent que les politiques de protection sociale soient plus attentives à la famille,

Consciente des efforts que les Etats ont déployés, aux niveaux local, régional et national, pour mener à bien des programmes visant expressément la famille, dans lesquels l'Organisation des Nations Unies peut intervenir utilement, sensibiliser les consciences, faire mieux comprendre et promouvoir les politiques qui améliorent la situation et le bien-être de la famille,

Rappelant sa résolution 42/134 du 7 décembre 1987 sur la nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la protection et de l'assistance à accorder à la famille,

Rappelant également les résolutions 1983/23 du 26 mai 1983 et 1985/29 du 29 mai 1985 du Conseil économique et social,

1. Prend note avec satisfaction du rapport que le Secrétaire général a établi 6/ sur la proclamation éventuelle d'une année internationale de la famille, en réponse à la résolution 42/134;
2. Prend note des réponses adressées au Secrétaire général sur l'intérêt que présenterait la proclamation d'une année internationale de la famille, telles qu'elles sont récapitulées dans son rapport 6/;
3. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session, un rapport où il proposera une date - de préférence en 1994 - et une ébauche générale du programme à prévoir éventuellement pour l'année internationale de la famille, conformément à la décision 35/424 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980, et à la résolution 19809/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relatives aux principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires;
4. Invite les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs vues au Secrétaire général sur les façons d'améliorer la situation et le bien-être de la famille et d'intensifier leurs efforts dans le cadre d'une éventuelle année internationale de la famille;

4/ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

5/ Voir E/CONF.80/10, chap. III.

6/ A/43/570.

5. Prie les institutions et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de présenter au Secrétaire général des propositions sur leur participation à une éventuelle année internationale de la famille afin de l'aider dans l'établissement de son rapport;

6. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général et de prendre une décision quant à la date finale de l'année internationale de la famille, à sa quarante-quatrième session, au titre d'une question intitulée "La famille dans le processus de développement".
